

## **DÉCISION CONSOLIDÉE**

### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

-----

### **DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION**

-----

Décision n° 2010-C-42

du 29 septembre 2010

Institution d'une commission consultative

### **LE COLLÈGE DE SUPERVISION EN FORMATION PLÉNIÈRE**

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612.1-II-3° et L. 612.14-I ;

Vu les délibérations du Collège en date des 21 juin et 29 septembre 2010,

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : *(modifié par la décision n° 2015-C-25 du 17 avril 2015)* Il est institué une commission consultative, la commission consultative Pratiques commerciales, chargée :

- de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de recommandations de l'Autorité portant sur les pratiques commerciales ;
- d'approfondir certains sujets de pratiques commerciales identifiés par l'Autorité ;
- de recueillir les informations et suggestions de ses membres sur des sujets en liaison avec la mission de protection des clientèles.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission des projets de documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement dans le domaine des pratiques commerciales.

L'ACPR informe également la Commission du bilan annuel de son activité dans ce domaine y compris en ce qui concerne le bilan de l'activité du pôle commun ACPR-Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle peut également lui communiquer les résultats des études d'ordre général conduites par son Secrétariat général dans le domaine de la protection de la clientèle.

L'ACPR communique également à la Commission des informations sur son action concernant les débats internationaux et consultations publiques sur des questions ou projets de texte ayant une incidence dans le domaine des pratiques commerciales, notamment au niveau de l'Union européenne.

La Commission est saisie par le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 2 :** *(modifié par la décision n° 2015-C-25 du 17 avril 2015)* I - La présidence de la Commission consultative est exercée par un membre du Collège de supervision désigné par celui-ci, sur proposition du Président de l'Autorité. Deux Vice-Présidents également désignés par le Collège de supervision selon les mêmes modalités. Les noms du Président et des Vice-présidents figurent en annexe 1.

II - Sont également membres de la Commission :

- 1° : cinq membres choisis en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clientèles (particuliers ou professionnels) ou à des associations d'épargnants ;
- 2° : quatre membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance, ou au sein d'une association professionnelle représentative ;
- 3° : deux membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, ou au sein d'une association professionnelle représentative ;
- 4° : un membre choisi en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité ;
- 5° : un membre choisi en raison des travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance ;
- 6° : un membre choisi en raison d'une expertise acquise dans le suivi des questions de protection des clientèles en matière bancaire et d'assurance au travers des médias.

Les membres dont la liste figure en annexe 2 à la présente décision sont nommés pour deux ans.

**Article 3 :** *(modifié par la décision n° 2015-C-25 du 17 avril 2015)* Le Président arrête, pour chaque réunion de la Commission, son ordre du jour et la liste des membres et des autres personnes à convoquer, après avoir sollicité l'avis du Vice-président.

Un représentant de l'Autorité des marchés financiers et un représentant de l'Institut national de la consommation sont invités aux travaux de la commission.

Le Président peut inviter aux travaux de la commission d'autres autorités ou organismes compétents dans le domaine de la protection des clientèles et des pratiques commerciales. Il peut également associer des personnalités qualifiées, notamment des médiateurs du secteur de la banque et du secteur de l'assurance, des représentants d'associations caritatives ayant une activité dans ces domaines, des représentants de professionnels lorsque sont traités des sujets spécifiques (santé, retraite, ...).

Le commissaire du Gouvernement est invité aux réunions de la commission.

Le Président de la Commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux de la Commission.

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution assure le secrétariat de la Commission. Le secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion, qui est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

**Article 4 :** *(modifié par la décision n° 2015-C-25 du 17 avril 2015)* Le Président établit un calendrier de consultation en fonction de la saisine du président de l'ACPR. Le calendrier, qui est présenté lors de la première réunion pour chaque consultation, intègre à la fois les contraintes de l'Autorité et le temps nécessaire aux membres de la Commission, le cas échéant, pour prendre connaissance de l'objet de la consultation et rendre un avis pertinent, en tenant compte de l'impact du projet sur les personnes assujetties au contrôle de l'Autorité.

**Article 5 :** *(modifié par la décision n° 2015-C-25 du 17 avril 2015)* A la fin de la consultation, la Commission adopte un avis qui est communiqué au Collège de supervision. Seuls les membres de la Commission ont voix délibérative. L'avis est signé par le Président de la Commission. Seul le Collège de supervision est destinataire de l'avis.

**Article 6 :** Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Le Président,

Christian NOYER

**Annexe 1**

*(Modifiée par les décisions n° 2015-C-25 du 17 avril 2015  
et n° 2020-C-17 du 18 mars 2020)*

**Président et Vice-présidents**  
**de la Commission consultative Pratiques commerciales**

Monsieur David NOGUÉRO, membre du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Président

Monsieur Jean-Luc GUILLOTIN et Madame Catherine THÉRY, membres du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Vice-présidents

**Annexe 2**

*(Modifiée par les décisions n° 2015-C-25 du 17 avril 2015, n° 2016-P-77 du 8 novembre 2016, n° 2019-P-08 du 4 février 2019, n° 2019-P-29 du 22 juillet 2019, n° 2021-P-04 du 15 février 2021, n°2021-P-15 du 10 mai 2021 et n°2021-P-27 du 24 août 2021)*

**Nom des personnes désignées par le Collège au titre de l'article 2**

**– Personnes physiques désignées en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clients (particuliers ou professionnels) ou à des associations d'épargnants :**

- Madame Anne LEVASSEUR, secrétaire générale du Groupement associatif interprofessionnel pour l'amélioration de la retraite et de l'épargne (GAIPARE) et membre de la Fédération des associations indépendantes de défense des épargnants pour la retraite (FAIDER) ;
- Monsieur Matthieu ROBIN, chargé de mission banque - assurance au sein de l'UFC-Que Choisir ;
- Madame Morgane LENAIN, administratrice de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) en charge de la défense des consommateurs ;
- Madame Marianick LAMBERT, avocat honoraire, membre de l'Association Familles Rurales ;
- Monsieur Hervé MONDANGE, juriste à l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) ;

**– Personnes physiques désignées en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance, ou au sein d'une association professionnelle représentative :**

- Monsieur Pierre BOCQUET, directeur du département banque de détail et banque à distance à la Fédération bancaire française (FBF) ;
- Madame Pascale FASSINOTTI, responsable du pôle expertise juridique et fiscale de la Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
- Monsieur Philippe POIGET, délégué général de la Fédération française de l'assurance (FFA) ;
- Madame Karine RUMAYOR, responsable du service juridique et prudentiel à l'Association française des sociétés financières (ASF) ;

– **Personnes physiques désignées en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, ou au sein d'une association professionnelle représentative :**

- Monsieur Jérôme SPERONI, juriste senior à la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance (AGEA) ;
- Monsieur Michel FLEURIET, président de l'Association nationale des conseils financiers intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (ANACOFI-IOBSP) ;

– **Personne physique désignée en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité :**

- Monsieur Aurélien SOUSTRE, membre du bureau national de la Fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA-CGT) ;

– **Personne physique désignée en raison des travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance :**

- Madame Jeanne LAZARUS, directrice du département de sociologie de l'Institut d'études politiques de Paris ;

– **Personne physique désignée en raison d'une expertise acquise dans le suivi des questions de protection des clientèles en matière bancaire et d'assurance au travers des médias :**

- Madame Danièle GUINOT, journaliste au service Entreprises du Figaro Économie